



Arrêt

**n° 213 821 du 13 décembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2018, de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2018, et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. YEMBOATE loco Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.*

Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas déposé un mémoire de synthèse dans le délai de quinze jours, prévu à l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 novembre 2018, la partie requérante se réfère à la note explicative jointe à sa demande d'être entendue.

Dans cette note, la partie requérante conclut que « dans le cas d'espèce le délai devait commencer à courir, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, soit suivant la date du 04/06/2018, la date utile était, le 07 juin 2018 ; Le mémoire de synthèse envoyé, le 22 juin 2018 ne paraît pas hors délai ».

Toutefois, le délai de quinze jours, prévu par l'article 39/81, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, ayant débuté, en l'espèce, le 7 juin 2018, comme l'indique la partie requérante, a expiré le 21 juin 2018. Le pli recommandé de la partie requérante, remis aux services de la poste, le 22 juin 2018, l'a donc bien été hors délai.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS